

[...]

32.146/II/PN
TVS/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 29 mars 2000 dirigée contre le Ministère de la Communauté flamande, en raison du refus de la Section d'Information et de Documentation de l'Enseignement de mettre également à la disposition de la commune de Fourons une version française de la brochure "*Leerrecht-Leerplicht*" (Droit de scolarité-scolarité obligatoire).

*
* *

En octobre 1999, la Section d'Information et de Documentation de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande a envoyé à toutes les communes un exemplaire de la brochure "*Leerrecht-Leerplicht*", avec la demande d'étaler cette brochure de manière bien visible pour leurs visiteurs. La possibilité était offerte aux communes de demander des exemplaires additionnels de la brochure.

Par sa lettre du 10 novembre 1999, la commune de Fourons a demandé de recevoir le tout également en français.

Le 14 décembre 1999, le département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande a informé la commune qu'il ne pouvait être acquiescé à sa demande.

*
* *

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

L'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée stipule:

"Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis,

communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations."

*
* *

La brochure "*Leerrecht-Leerplicht*" a un but purement informatif. Elle est mise à la disposition des communes de la région flamande par le gouvernement flamand, avec la demande d'étaler cette brochure de manière visible pour les visiteurs. La brochure n'a donc pas été envoyée directement aux habitants de Fourons.

Vu le fait que, conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la langue administrative des services du gouvernement flamand est le néerlandais, la brochure en question doit être rédigée intégralement en néerlandais.

Lorsqu'un habitant francophone s'intéresse au contenu de la brochure, il appartient à la commune de Fourons, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), de donner à l'habitant en question les renseignements demandés dans sa propre langue. Une éventuelle traduction de la brochure ou un résumé de celle-ci doivent également être réalisés par la commune de Fourons.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors, avec une abstention de la section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Madame M. Vanderpoorten, ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très considération distinguée.

Le président,

[...]